



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction de la réglementation et des
Libertés publiques
bureau des élections, de la réglementation et des
installations classées pour la protection de
l'environnement
Dossier suivi par B. LABAT
Téléphone : 05.58.06.59 15
PR/DRLP/1^{er} B/2013/n° 551

ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

Etablissement CENTRE TECHNIQUE DE MENJUN à SAINT CRICQ VILLENEUVE

Prolongation de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** les titres I^{er} *relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement* et IV *relatif aux déchets* du Livre V du Code de l'environnement, notamment les articles L.512-3, R.512-33 et R.512-31, ainsi que la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, notamment son annexe VI ;
- VU** la circulaire du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement du 24 avril 2012 relative aux conséquences de l'arrêt de la CJUE du 1^{er} décembre 2011 sur le stockage des déchets d'amiante lié à des matériaux de construction inertes ayant conservé leur intégrité ;
- VU** la circulaire du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008/134 du 5 mars 2008 qui autorise la société CENTRE TECHNIQUE DE MENJUN à exploiter, à Saint-Cricq-Villeneuve, une installation de stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, notamment son article 3, qui limite à 5 ans la durée d'exploitation et à 4 000 m³ par an en moyenne les quantités de déchets admises ;
- VU** la demande déposée par la société CENTRE TECHNIQUE DE MENJUN le 28 janvier 2013 révisée le 20 février 2013, afin d'être autorisée à poursuivre l'exploitation de son installation au delà du 5 mars 2013, pour une durée de 18 mois, en vue de l'admission d'une quantité de déchets d'au plus 3 300 t ;
- VU** les informations complémentaires transmises par la société CENTRE TECHNIQUE DE MENJUN les 20 juin 2013, 12 et 16 juillet 2013 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 16 juillet 2013 ;
- VU** l'avis émis par le Conseil départemental des risques sanitaires et technologiques des Landes, le 09 septembre 2013 ;

CONSIDERANT que la modification demandée n'est pas substantielle, au sens de l'article R.512-33 susvisé ;

CONSIDERANT que cette modification contribue au réaménagement du site, par modelage du terrain ;

CONSIDERANT que la modification n'amène pas de nuisance supplémentaire ;

CONSIDERANT que les conditions de couverture finale spécifiées par l'arrêté d'autorisation du 5 mars 2008 susvisé (en particulier, aux articles 4.1, 4.2, 4.3, 5.6 et 5.8 de son annexe I) et, en complément, celles prévues par le dossier de demande d'autorisation préalable déposé le 12 décembre 2007, sont inchangées ;

CONSIDERANT que l'installation n'a pas admis de déchets, depuis mars 2013, selon les indications de la société CENTRE TECHNIQUE DE MENJUN ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : INSTALLATION CLASSEE EXPLOITEE

L'installation classée dont l'exploitation par la société CENTRE TECHNIQUE DE MENJUN est autorisée, à Saint-Cricq-Villeneuve, est notée ci-dessous :

<i>rubrique</i>	<i>installation</i>	<i>grandeur caractéristique</i>	<i>régime</i>
2760-2*	stockage (mise en décharge) de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes	13 000 m ³ ** ≤ 2 200 t/an < 10 t/j	Autorisation

* *les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont des déchets dangereux, au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement. Néanmoins, conformément aux instructions du Ministère chargé des installations classées, les installations de stockage sont classées en rubrique 2760-2 et non en rubrique 2760-1.*

** *capacité totale de l'installation, telle que prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 mars 2008 susvisé. Ce volume n'intègre pas les matériaux inertes de recouvrement.*

Outre les dispositions nationales, l'installation est réglementée par l'arrêté préfectoral du 5 mars 2008 susvisé, tel qu'il est modifié par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : DUREE DE L'EXPLOITATION

La durée limite fixée à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2008 susvisé est annulée et remplacée par la durée suivante : **18 mois**, à compter de la signature du présent arrêté.

Pendant cette période de 18 mois, la quantité de déchets admis ne dépasse pas **3 300 tonnes**.

ARTICLE 3 : ORIGINE DES DECHETS ADMIS

Les déchets admis dans l'installation doivent avoir pour origine : le département des Landes ou les départements limitrophes.

ARTICLE 4 : SURVEILLANCE DE LA NAPPE D'EAU SOUTERRAINE

Le présent article précise la surveillance imposée par l'article 40 et l'annexe V de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié susvisé.

La surveillance comporte le dosage *a minima* **annuel** de la teneur en fibres d'amiante dans l'eau de la première nappe d'eau souterraine.

Les résultats de la surveillance sont transmis à l'inspection des installations classées (DREAL), dans les 2 mois qui suivent le prélèvement. Le rapport de surveillance comporte notamment :

- la comparaison des teneurs mesurées à une valeur sanitaire de référence,
- l'historique des résultats des mesures effectuées,
- un plan, sur lequel sont notamment représentés :
 - la position des puits de contrôle de la nappe,
 - la position des déchets d'amiante lié stockés,
 - le sens d'écoulement de la nappe, le jour du prélèvement. Celui-ci est déterminé par la société CTM ou son prestataire, d'après la mesure des côtes piézométriques.

Si, le jour de la surveillance, aucun prélèvement n'est à l'aval hydraulique de l'installation de stockage de déchets d'amiante lié, la surveillance doit être renouvelée sous 3 mois (si nécessaire avec création d'un nouveau puits, plus représentatif).

Les premiers résultats de la surveillance intégrant les dispositions du présent article doivent être transmis à l'inspection des installations classées (DREAL), avant le **31 décembre 2013**.

ARTICLE 5 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

AFFICHAGE ET PUBLICITE

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT CRICQ VILLENEUVE.

ARTICLE 7 :

Le maire de SAINT CRICQ VILLENEUVE est chargé de faire afficher en mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise. Ce même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux de l'établissement.

Un avis sera inséré par mes soins et aux frais de Mme Marie-Line BAPTISTAN centre technique de Menjun Carrière de Menjun – route de Villeneuve 40090 BOUGUE, dans deux journaux locaux diffusés dans le département des Landes.

ARTICLE 8- APPLICATION ET AMPLIATION

La secrétaire générale de la préfecture des Landes,

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au maire concerné et qu'à l'exploitante.

Fait à Mont de Marsan, le **18 SEP. 2013**

Pour le préfet,
La secrétaire générale,


Mireille LARREDE